Nations Unies A/RES/80/215

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 71 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/215. Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] et les instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3], la Convention relative aux droits de l'enfant[4], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[5], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[6], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[7] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[8] ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[9],

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les conclusions concertées adoptées par

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[3] Ibid.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.
[5] Ibid., vol. 1465, nº 24841.
[6] Ibid., vol. 660, nº 9464.
[7] Ibid., vol. 2515, nº 44910.
[8] Ibid., vol. 1249, nº 20378.
[9] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Merci de recycler

la Commission de la condition de la femme à sa soixante-septième session, le 17 mars 2023[10],

Rappelant également le Sommet mondial sur la société de l'information ainsi que le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet tenue à New York en décembre 2015[11], attendant avec intérêt sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial qui doit se tenir à New York en décembre 2025, et notant les débats qui ont lieu au sein du Forum sur la gouvernance d'Internet,

Prenant note avec satisfaction de la Recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'éthique de l'intelligence artificielle[12],

Prenant note des Principes mondiaux des Nations Unies pour l'intégrité de l'information lancés par le Secrétaire général, qui définissent l'intégrité de l'information comme impliquant un espace d'information pluraliste qui défend les droits humains, les sociétés pacifiques et un avenir durable, et supposant de donner aux gens les moyens d'exercer leur droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes et d'avoir des opinions sans ingérence, et dans lesquels il est affirmé que l'intégrité de l'information n'est possible qu'avec des médias indépendants, libres et pluralistes, y compris dans le contexte des technologies numériques,

Prenant note également de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, y compris le rapport intitulé « Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique[13] »,

Saluant la contribution apportée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans ses rapports sur les conséquences et les enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques pour la promotion et la protection des droits humains, y compris le rapport sur les droits de l'homme et les processus de normalisation technique relatifs aux nouvelles technologies numériques[14], et tous les rapports pertinents des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

Rappelant la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, au cours duquel la résolution 79/1 intitulée « Le Pacte pour l'avenir », y compris le Pacte numérique mondial[15], a été adoptée,

Réaffirmant les objectifs consistant à réduire toutes les fractures numériques et à avancer plus rapidement dans la réalisation du développement, à rendre l'économie numérique plus inclusive et à faire profiter toutes et tous de ses avantages, à favoriser un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé qui respecte, protège et promeut les droits humains, à promouvoir des modèles de gouvernance des données qui soient responsables, équitables et interopérables, et à renforcer la gouvernance internationale de l'intelligence artificielle pour le bien de l'humanité,

[10] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2023, Supplément n° 7* (E/2023/27), chap. I, sect. A.

[11] Résolution 70/125.

[12] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarante et unième session*, *Paris, 9-24 novembre 2021*, vol. 1, *Résolutions*, annexe VII.

[13] A/74/821.

[14] A/HRC/53/42.

[15] Résolution 79/1, annexe I.

Considérant que le Pacte numérique mondial est ancré dans le droit international, en particulier le droit international des droits humains, que tous les droits humains, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et toutes les libertés fondamentales doivent être respectés, protégés et promus en ligne et hors ligne, et que la coopération tirera parti des technologies numériques pour faire progresser tous les droits humains, y compris les droits de l'enfant, les droits des personnes en situation de handicap et le droit au développement,

Rappelant que c'est à l'État qu'incombent au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Estimant que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et des communications constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable[16],

Considérant que la gouvernance d'Internet doit conserver son caractère mondial et multipartite et associer pleinement les États, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales, les milieux techniques et universitaires et toutes les autres parties concernées, chacune selon son rôle et ses attributions, et réaffirmant qu'elle doit continuer de se conformer aux dispositions des textes adoptés à l'issue de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2023, et à l'issue de la deuxième phase, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005[17], notamment en ce qui concerne le renforcement de la coopération,

Notant que l'utilisation croissante des technologies numériques a des effets sur l'exercice d'un large éventail de droits humains et sachant que les technologies numériques peuvent contribuer à la réalisation des droits humains mais qu'en l'absence de garanties appropriées, elles peuvent être utilisées pour menacer gravement la protection et le plein exercice des droits humains,

Rappelant que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[18], les entreprises doivent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et de remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent, et doivent s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que les droits humains soient promus, respectés, protégés et exercés tout au long du cycle de vie des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, qui comprend les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, et de veiller à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires et soumises à une réglementation et à un contrôle adéquats afin

[16] Voir résolution 70/1.
[17] Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.
[18] A/HRC/17/31, annexe.

de promouvoir un environnement numérique libre, ouvert, universel, interopérable, sûr, sécurisé, stable, accessible et d'un coût abordable pour tous,

Ayant à l'esprit les incidences que les normes techniques relatives aux nouvelles technologies numériques et leur adoption ultérieure peuvent avoir sur l'exercice des droits humains, et le fait qu'il importe d'intégrer les droits humains dans les processus et organes de normalisation, qui doivent renforcer leurs compétences en matière de droits humains en collaborant avec les spécialistes des droits humains et les organisations de défense des droits humains reconnus et en tirant parti de leur expertise, ainsi que de promouvoir la transparence, l'ouverture et l'inclusivité de ces processus et organes,

Consciente que l'évolution technologique rapide a des effets différents selon les États et que, face à ces effets, qui dépendent des particularités nationales et régionales, des capacités et du niveau de développement de chaque État, il faut une coopération internationale et multipartite afin que tous les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, puissent bénéficier des possibilités offertes par cette évolution, faire face aux difficultés qui en découlent et réduire la fracture numérique, tout en soulignant qu'il est du devoir de tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits humains, en ligne et hors ligne,

Sachant que certaines applications des technologies numériques nouvelles et émergentes ne sont pas compatibles avec le droit international des droits humains, notant que les utilisations des technologies numériques nouvelles et émergentes qui ont une incidence sur l'exercice des droits humains peuvent ne pas faire l'objet d'une réglementation et de mécanismes de gouvernance adéquats, et soulignant la nécessité d'appliquer le principe de responsabilité et de prendre des mesures efficaces pour prévenir, atténuer et réparer les effets néfastes potentiels et réels de ces technologies sur les droits humains, conformément aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits humains et aux responsabilités des entreprises découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres, et les parties prenantes le cas échéant, s'emploient à promouvoir un accès universel, libre, ouvert, interopérable, sûr, fiable et sécurisé à Internet, en facilitant la coopération internationale aux fins du développement des médias et des technologies de l'information et des communications dans tous les pays, en respectant et en protégeant les droits humains et en s'abstenant d'imposer des restrictions injustifiées, telles que les coupures de l'accès à Internet, la surveillance arbitraire ou illégale ou la censure en ligne,

Considérant que le manque d'accès à des technologies et services fiables, sûrs, inclusifs, accessibles et de qualité à un coût abordable reste un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement, et que l'accès à de telles technologies est une première étape dans la promotion de la littératie numérique,

Soulignant qu'il faut combler le fossé numérique, qui peut témoigner d'inégalités sociales, culturelles et économiques existant entre les pays et à l'intérieur des pays, et les amplifier, notamment le fossé existant entre les populations rurales et les populations citadines, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes, ainsi qu'entre les différents groupes raciaux et ethniques, et mettre les technologies numériques au service du développement durable et de la promotion et la protection des droits humains, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la sécurité, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour toutes et tous,

Soulignant également que les environnements numériques offrent des possibilités d'exercer les droits humains, notamment en améliorant l'accès à l'information et en permettant de solliciter, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes, et soulignant que les efforts visant à promouvoir l'accès aux technologies numériques, l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, la participation civique et la sécurité en ligne sont importants pour réduire les fractures numériques et garantir l'inclusion numérique dans son interprétation la plus large, qui inclut le développement des compétences numériques,

Réaffirmant que le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions sont importants pour l'exercice d'autres droits et qu'ils peuvent contribuer à faire en sorte que chacun exerce ses droits politiques, économiques, sociaux et culturels, et notant avec préoccupation que les violations du droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice de droits humains tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques permettant de protéger la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation poussés, pour garantir l'exercice des droits humains, notamment du droit à la vie privée, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et estimant que les États Membres doivent promouvoir l'utilisation de telles techniques et s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris les formes de piratage,

Constatant avec une profonde inquiétude que des outils technologiques créés par l'industrie de la surveillance privée et par des acteurs privés ou publics sont utilisés pour exercer des activités de surveillance, pirater des dispositifs et des systèmes, intercepter et perturber des communications et recueillir des données, ce qui constitue une immixtion dans la vie professionnelle et privée de particuliers, notamment de personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, de journalistes et d'autres professionnels des médias, ainsi qu'une violation des droits humains de ces personnes ou une atteinte à leurs droits,

Soulignant que, lorsque les rassemblements physiques sont restreints, des mesures devraient être prises pour garantir que l'accès à Internet et aux informations et idées en ligne de toutes sortes est ouvert à tous et que toutes les restrictions sont conformes au droit international, notamment aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination,

Condamnant sans équivoque le recours à des coupures générales de l'accès à Internet et à des restrictions illégales pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

Notant que l'utilisation de processus décisionnels algorithmiques ou automatisés peut compromettre l'exercice des droits humains, notamment en perpétuant des stéréotypes ou en entraînant des discriminations, en particulier lorsque les données utilisées pour l'entraînement des algorithmes sont non représentatives, inexactes ou non pertinentes,

Notant également que l'utilisation de la collecte de données, de l'extraction des données et des algorithmes pour cibler le contenu en fonction des internautes peut porter atteinte au pouvoir d'action de ceux-ci et à l'accès à l'information en ligne, et notant en outre que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange d'informations personnelles, y compris pour la réutilisation, la vente ou la revente, risque de porter atteinte aux droits humains des internautes,

Notant en outre que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, être un facteur clef de développement durable et transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, et se félicitant, à cet égard, de la mise en place du Groupe scientifique international indépendant de l'intelligence artificielle et du Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle,

Constatant avec inquiétude que l'intelligence artificielle ou l'apprentissage par la machine peut, en l'absence de garanties en matière de droits humains, ainsi que de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques appropriées, et en l'absence de mécanismes d'évaluation et de retour d'information adéquats et efficaces, présenter le risque de renforcer la discrimination systémique, raciale et fondée sur le genre et conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et au principe de non-discrimination, et consciente qu'il faut prévenir les effets discriminatoires, notamment sur le plan racial, et appliquer le droit international des droits humains et les dispositifs de protection de données tout au long du cycle de vie de ces technologies et pratiques,

Consciente que les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants, peuvent être particulièrement exposés aux risques et à la violence en ligne, notamment au cyberharcèlement, à la traque en ligne, à l'exploitation et à la maltraitance des enfants, et à d'autres formes de violence facilitée par les technologies, qui peuvent toucher les filles de manière disproportionnée, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire en sorte que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, les services et les forums qui s'y rapportent, soit accessible, inclusif et sûr,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, notamment sur les plateformes de médias sociaux, notamment des contenus générés ou manipulés par l'intelligence artificielle, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à violer les droits humains ou à y porter atteinte, y compris le droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, telle qu'énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes,

Soulignant qu'il importe de promouvoir l'accès égal et sûr de toutes les femmes et de toutes les filles aux technologies numériques afin de favoriser leur avancement, en encourageant l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information et la connectivité pour permettre la participation de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation, y compris l'éducation numérique, et à la formation en tant que parties prenantes et éléments moteurs, notamment dans les filières des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ce qui est également essentiel au respect et à la promotion de tous les droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et en veillant à ce que toutes les femmes puissent participer et contribuer à la vie de la société dans son ensemble sur un pied d'égalité avec les hommes et sans discrimination, en particulier dans les domaines de la participation économique et politique, et réaffirmant qu'à l'ère du numérique, la participation

pleine et effective de toutes les femmes et de toutes les filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, est essentielle pour parvenir à l'égalité des genres, au développement durable, à la paix, à la démocratie et à l'état de droit,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits humains et appellent donc une réponse globale, à la fois en ligne et hors ligne, à même de contribuer à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de harcèlement, y compris dans les environnements numériques,

1. *Affirme* qu'il faut protéger les droits humains et les libertés fondamentales, en ligne comme hors ligne ;

2. *Encourage* tous les États Membres à promouvoir un environnement numérique ouvert, sûr, sécurisé, stable, libre, interopérable, inclusif, accessible et pacifique conformément au droit international, notamment aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits humains ;

3. *Demande* à tous les États Membres :

a) d'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec toutes les parties prenantes, y compris les entreprises, les organisations internationales, la société civile et les milieux techniques et universitaires, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits dans l'environnement numérique ;

b) de fournir aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits humains, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits humains, et sur la manière de tenir efficacement compte des questions liées à la vulnérabilité et à l'accessibilité ;

c) de veiller à ce que les victimes de violations et d'atteintes disposent d'un recours effectif et accessible, à ce que des enquêtes soient dûment menées sur les menaces et les actes de violence et à ce que les responsables soient traduits en justice afin de lutter contre l'impunité ;

d) de respecter toutes les obligations en matière de droits humains lorsqu'ils élaborent des cadres réglementaires et des législations sur le développement et l'utilisation des technologies numériques, et de formuler clairement l'obligation pour toute entreprise de respecter les droits humains ;

e) d'encourager les efforts visant à prendre en compte les questions relatives au handicap, au genre et à l'égalité raciale tout au long du cycle de vie des technologies numériques afin d'empêcher la perpétuation des stéréotypes, des préjugés et des normes sociales négatives, et de veiller à ce que ces technologies soient inclusives, accessibles et respectueuses des droits humains ;

f) de continuer de prendre, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, toutes les mesures qui s'imposent pour combattre toutes les formes de violence, y compris à l'école ou hors de l'école, en présentiel et en ligne, telles que les brimades, le cyberharcèlement et les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelles d'enfants, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

4. *Encourage* le secteur privé et toutes les parties concernées à s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits humains, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », et au droit interne applicable ;

5. *Est consciente* de l'importance qu'il y a à lutter contre toutes les formes de violence dans le contexte des technologies numériques, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement, la traque furtive, les actes d'intimidation, le partage non consenti de contenus personnels sexuellement explicites, les menaces et les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces de mort, la surveillance et le pistage arbitraires ou illégaux, la traite des personnes, l'extorsion, la censure et l'accès illégal aux comptes numériques, téléphones mobiles et autres appareils électroniques, conformément au droit international des droits humains ;

6. *Demande* au secteur privé et à toutes les parties concernées de veiller à ce que le respect des droits humains soit assuré tout au long du cycle de vie de toutes les technologies numériques nouvelles et émergentes et intégré dans la réglementation de celles-ci, et de prévoir des solutions et des recours utiles concernant les atteintes aux droits humains qu'elles peuvent causer, auxquelles elles peuvent contribuer ou auxquelles elles peuvent être directement liées ;

7. *Engage* les plateformes en ligne, notamment les entreprises de médias sociaux, à revoir leur modèle économique et à veiller à ce que leurs processus de conception et de développement, leurs opérations commerciales et leurs pratiques en matière de collecte et de traitement des données soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, souligne qu'il importe qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains en ce qui concerne leurs produits, en particulier quant au rôle que jouent les algorithmes et les systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation et des discours de haine, et leur demande d'adopter et de rendre publiques des politiques claires, transparentes et étroitement définies en matière de contenu et de publicité qui soient conformes au droit international des droits humains, après avoir consulté toutes les parties concernées, pour combattre la désinformation et les discours haineux qui incitent à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et soulignant que c'est aux États qu'il incombe de mettre en place des garanties de sorte que les entreprises, y compris les entreprises technologiques, s'acquittent de l'obligation qui est la leur de respecter les droits humains ;

8. *Demande* aux États Membres de collaborer avec les parties concernées, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire toutes les fractures numériques, notamment en créant un cadre réglementaire favorable et inclusif pour les petits opérateurs Internet et les opérateurs sans but lucratif, et de promouvoir l'inclusion numérique en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à la sécurité, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, tout en veillant à ce que les avantages des technologies numériques nouvelles et émergentes soient accessibles à tous sans discrimination d'aucune sorte ;

9. *Demande également* aux États Membres de donner à toutes les personnes, y compris les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes vivant dans des zones reculées et rurales, la possibilité de participer à la vie politique et publique par des moyens non numériques lorsqu'elles le souhaitent ou lorsque l'exclusion numérique persiste, et chaque fois qu'il convient, tout en poursuivant les efforts visant à promouvoir la participation numérique de toutes les personnes, selon des modalités accessibles, et à réduire les fractures numériques existantes ;

10. *Souligne* que de nombreux États Membres dans le monde entier, en particulier les pays en développement, ont besoin d'aide pour développer les infrastructures, élargir la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et renforcer les capacités, notamment humaines et

institutionnelles, de façon à ce qu'Internet soit accessible, abordable et disponible, l'objectif étant de réduire les fractures numériques, de parvenir à la réalisation des objectifs de développement durable et de garantir le plein exercice des droits humains ;

11. Demande aux États Membres, aux institutions financières internationales et régionales concernées et aux organisations du secteur privé d'améliorer les initiatives de coopération internationale, de financement et de renforcement des capacités visant à appuyer les mesures prises dans les pays pour développer des infrastructures numériques fiables, sûres, inclusives et d'un coût abordable, et souligne qu'il importe de mobiliser des mécanismes de financement novateur et l'assistance technique et de mettre en commun les connaissances pour renforcer les capacités numériques au niveau local et promouvoir l'égalité d'accès aux services en ligne ;

12. *Demande* aux États Membres de promouvoir une innovation sans exclusive, en particulier vis-à-vis des populations locales, des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées et des jeunes, et de veiller à ce que le développement et la diffusion des nouvelles technologies profitent à tous et ne créent pas de nouvelles fractures ;

13. *Demande également* aux États Membres d'adopter des mesures permettant de combler le fossé numérique entre les genres et de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accès, au coût, à l'habileté numérique, à la protection de la vie privée et à la sécurité en ligne, afin de renforcer l'utilisation des technologies numériques et d'intégrer la prise en compte du handicap, du genre et de l'égalité raciale dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquels elles s'appuient ;

14. *Affirme* le rôle important que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations jouent dans le renforcement de la démocratie, la promotion du pluralisme et du multiculturalisme, l'amélioration de la transparence et de la liberté de la presse, et la lutte contre la désinformation et les discours haineux ;

15. *Affirme* qu'il incombe aux États de lutter, le cas échéant et conformément au droit international des droits humains, contre la diffusion d'éléments de désinformation qui peuvent être conçus et utilisés non seulement de façon à induire en erreur ou à violer les droits humains ou à y porter atteinte, sachant que la diffusion d'éléments de désinformation peut violer les droits humains, dont le droit au respect de la vie privée et la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, ou y porter atteinte, et inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, dont le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs ou la stigmatisation, souligne que les réactions à la progression de la désinformation et de la mésinformation doivent être fondées sur le droit international des droits humains, notamment les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, et souligne l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes et factuelles pour contrer la désinformation et la mésinformation ;

16. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale, notamment avec les organisations internationales et régionales, et la coopération avec le secteur privé, notamment les entreprises technologiques, les institutions nationales des droits humains et la société civile, afin de mettre en commun les compétences, les connaissances et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la mésinformation et la désinformation et les discours haineux qui incitent à la discrimination, à l'hostilité

et à la violence, y compris dans le cadre du développement et de l'utilisation des technologies numériques, et de promouvoir une éducation aux médias et à l'information numériques propre à doter tous les utilisateurs et utilisatrices des compétences et connaissances leur permettant d'aborder et d'utiliser en toute sécurité et de façon critique les contenus et les sources d'informations et à renforcer leur résilience face aux effets néfastes de la mésinformation et de la désinformation ;

17. *Exhorte* les États Membres à s'abstenir d'interférer avec l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat, et de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage ;

18. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les technologies de surveillance ciblée ne soient utilisées qu'en conformité avec les principes des droits humains que sont la légalité, la nécessité et la proportionnalité, et à ce que les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance disposent de mécanismes juridiques de réparation et de recours effectifs ;

19. *Invite* toutes les entreprises, y compris les entreprises de technologie de surveillance et les entreprises ayant la responsabilité de plateformes de médias sociaux, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à exercer activement la diligence voulue en matière de droits humains chaque fois qu'un transfert de technologie de surveillance est envisagé et à communiquer des informations au public sur les dispositions qu'elles prennent en ce sens, et à s'abstenir d'exporter des technologies de surveillance s'il existe un risque important que ces technologies soient utilisées pour commettre des violations des droits humains et des atteintes à ces droits ;

20. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes et les autres professionnels des médias doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas empêcher les journalistes et les autres professionnels des médias d'utiliser de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction exercée en la matière soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits humains ;

21. *Demande* aux États Membres de s'abstenir d'imposer des restrictions à la libre circulation des informations et des idées qui sont incompatibles avec les obligations que leur impose le droit international, notamment les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par des pratiques telles que des coupures de l'accès à Internet et la censure en ligne pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations, et d'utiliser les technologies numériques pour réduire au silence, surveiller ou harceler illégalement ou arbitrairement des personnes ou des groupes, y compris dans le cadre de rassemblements pacifiques ;

22. *Demande également* aux États Membres et aux parties concernées de redoubler d'efforts pour parvenir à une connectivité efficace et universelle et fournir à toutes et tous un accès abordable à Internet, y compris dans les zones mal desservies, les zones rurales, les zones reculées et les zones difficiles d'accès, en investissant dans des infrastructures numériques sûres et résilientes et en mettant en service de telles infrastructures, en promouvant des solutions technologiques novatrices et inclusives et en favorisant l'égalité d'accès aux orbites de satellite et au spectre, compte tenu des besoins des pays en développement et des personnes en situation de

vulnérabilité, afin d'assurer une desserte numérique fiable, sûre et abordable qui permette à toutes et tous d'utiliser efficacement Internet ;

23. *Affirme* qu'il faut respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et que les technologies numériques nouvelles et émergentes devraient fournir de nouveaux moyens de promouvoir, de protéger et d'exercer les droits humains et non d'y porter atteinte ;

24. *Demande* aux États Membres et, le cas échéant, aux autres parties prenantes :

a) de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, notamment en procédant régulièrement à des études approfondies de l'impact sur les droits humains des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, tout au long de leur cycle de vie, afin de prévenir et d'atténuer leurs incidences négatives sur les droits humains, et en garantissant des recours effectifs et une surveillance humaine, l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité juridique ;

b) de prévenir les préjudices individuels causés par les systèmes d'intelligence artificielle et de s'abstenir ou de cesser de se servir des applications d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains, y compris les applications de l'intelligence artificielle qui génèrent des contenus, à moins et jusqu'à ce que les garanties voulues pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales soient mises en place ;

c) de promouvoir la transparence des systèmes d'intelligence artificielle et l'explicabilité adéquate des décisions fondées sur l'intelligence artificielle, compte tenu des divers risques que ces technologies font peser sur les droits humains ;

d) de veiller à ce que les technologies d'identification et de reconnaissance biométriques, y compris les technologies de reconnaissance faciale, ne soient pas utilisées à des fins de surveillance illégale ou arbitraire et ne soient utilisées que lorsque cela est compatible avec le droit international, notamment le droit international des droits humains, et assorti de garanties et de mécanismes de réclamation appropriés ;

e) de garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique sont conditionnées par la mise en place préalable de garanties en matière de droits humains et de garde-fous techniques, réglementaires, légaux et éthiques appropriés et se déroulent dans le plein respect du droit international des droits humains ;

25. *Encourage* les États Membres et les entreprises à garantir la participation véritable de toutes les parties concernées à la prise des décisions relatives aux nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, tout au long de leur cycle de vie, ainsi qu'à l'établissement des normes techniques connexes ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-deuxième session.

69e séance plénière
18 décembre 2025